



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de parc éolien de 8 aérogénérateurs
sur les communes de Bernay-Saint-Martin, Breuil-la-Réorte et
Puyrolland (17)**

n°MRAe 2018APNA(132)

dossier P-2018-n°6218

Localisation du projet : Communes de Bernay-Saint-Martin, Breuil-la-Réorte et Puyrolland(17)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Parc éolien des chênaies hautes
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 18 mai 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale -ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAutorité environnementale.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale (R.122-13).

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 juillet 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAutorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses

activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

I - Le projet et son contexte

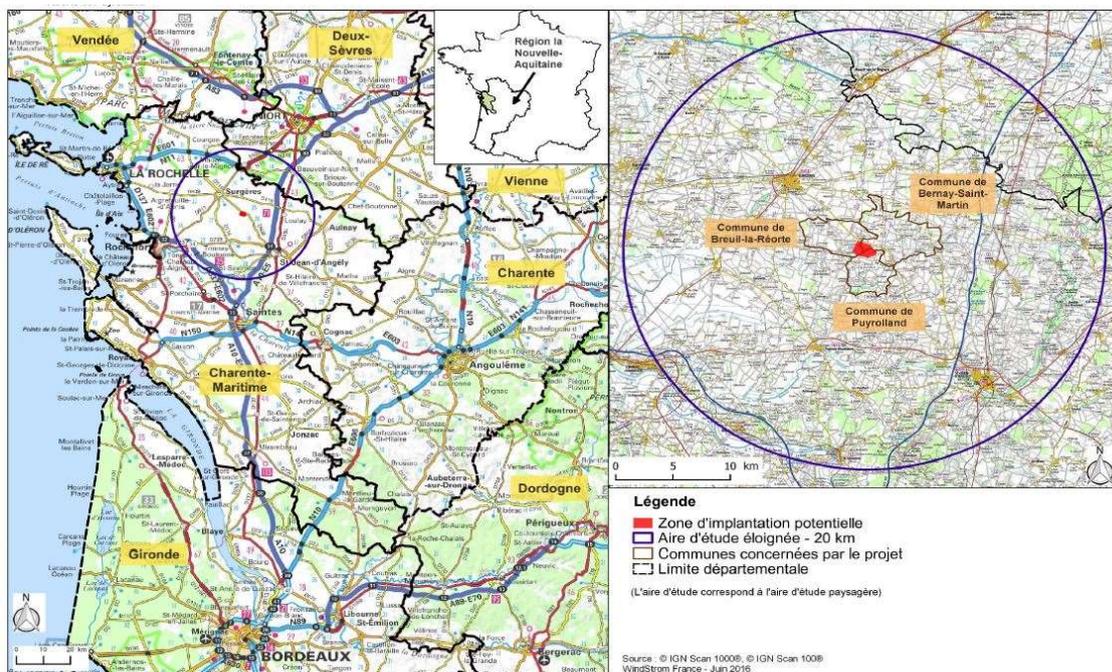
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien dit "Les chânaies hautes", implanté sur les communes de Bernay Saint Martin, Breuil-la-Réorte et Puyrolland dans le département de Charente Maritime. Composé de huit éoliennes d'une hauteur en bout de pale d'environ 180 mètres, il représente une puissance totale installée de 33,6 MW. La production annuelle du parc est estimée à 73,58 GWh soit, selon le dossier, l'équivalent de la consommation électrique d'environ 34 465 personnes hors chauffage.

Le projet comprend :

- deux postes de livraison à proximité des éoliennes 5 et 6,
- la création et le renforcement de chemins d'accès (4800 mètres à créer et 140 mètres à renforcer),
- la création de plates-formes de montage et de stockage,
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

Le poste source pressenti pour le raccordement au réseau est celui de St Jean d'Angely, situé à 21 km. Le tracé envisagé, souterrain, suivrait les chemins existants (page 36 de l'étude d'impact).

Le projet s'implante dans un territoire à vocation agricole dominé par les cultures céréalières avec la présence de haies arbustives et de petits boisements. Il est noté la présence d'un projet de terrain d'accueil des gens du voyage dans la zone d'implantation du parc (p 116)



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)

Le projet relève uniquement du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement¹(ICPE). Il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale². Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet, identifiés compte tenu de sa nature et du contexte du secteur d'implantation :

- la biodiversité, en particulier l'avifaune⁴et les chiroptères⁵,
- le niveau sonore et le paysage.

1 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

2 Article L 181-1 et suivants (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017)

3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

4 Oiseaux

5 Nom d'ordre des chauves-souris

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à l'Autorité environnementale comprend une version complétée, datant d'avril 2018, de l'étude d'impact initiale de décembre 2017. Il inclut une évaluation des incidences Natura 2000 et est assorti de deux annexes (volet milieu naturel et volet paysage), ainsi que d'un résumé non technique. Le dossier comprend également l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE.

Le résumé non technique est clair, bien que peu synthétique (113 pages), permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues. Tout en prenant acte de la non définition à ce jour du raccordement définitif, la Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle que le raccordement fait partie intégrante du projet et doit à ce titre être inclus dans l'étude d'impact. Par ailleurs, on ne comprend que très tardivement (page 258, partie IV relative à la justification des choix) que le poste source prévu reste à créer.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur de faible relief possédant un potentiel éolien intéressant, avec des vents dont la vitesse moyenne est d'environ 5m/s à 50 mètres de hauteur, et de 6 m/s à une hauteur de 100 mètres.

Le site fait partie du bassin versant de la Trézence, située à environ 2km au sud-ouest du projet. Les eaux de surface s'écoulent vers les ruisseaux Le Renolet ou Le Bief du moulin, cours d'eau le plus proche du site, à environ 940 mètres.

Le projet intègre les mesures classiques visant à réduire les risques de pollution des milieux récepteurs : stockage des produits toxiques et polluants dans des containers prévus à cet effet, relargage des eaux d'exhaure dans les fossés routiers les plus proches, non utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des plates-formes, kits anti-pollution, etc.

Milieu naturel

Trois aires d'étude ont été définies pour l'analyse du milieu naturel (cf page 52 méthodologie) :

- une aire d'étude immédiate de 201 ha correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP),
- une aire d'étude rapprochée de 382 ha qui englobe l'aire immédiate et les milieux périphériques favorables à l'avifaune et aux chiroptères,
- une aire d'étude lointaine, zone tampon de 10 km autour de la ZIP.

Une aire d'étude de 20 km autour de l'aire d'étude immédiate a de plus été définie pour l'évaluation des incidences Natura 2000 (aire d'influence du projet).

L'état initial a été analysé sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Le dossier indique toutefois la présence de deux sites Natura 2000 à l'extrémité sud-ouest de l'aire d'étude lointaine, caractérisés par des milieux humides estuariens et de marais : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats naturels faune flore » *Marais de Rochefort*, dont le périmètre est également désigné en Zone de Protection Spéciale (ZPS) *Anse de Fouras, Baie d'Yves, marais de Rochefort*, au titre de la Directive « Oiseaux ». Ils sont situés à environ 9,5 km de l'aire d'étude rapprochée. D'autres sites Natura 2000 sont situés entre 13 km et 15 km de l'aire d'étude rapprochée (cf. page 200-201 de l'étude d'impact).

Deux investigations de terrain sur l'aire d'étude rapprochée ont été menées pour la flore en mai et juillet 2015, dix-neuf prospections entre avril 2015 et juin 2016 pour l'avifaune, et sept passages entre mai 2015 et septembre 2015 pour les chiroptères.

S'agissant des habitats naturels et de la flore, le porteur de projet a pu privilégier l'évitement des secteurs écologiques à enjeux (boisements, chênaie, majorité des haies, habitats caractéristiques de zones humides)

qui sont localisés page 210 et 249.

Le projet entraîne toutefois la destruction de haies sur deux secteurs représentant un linéaire de 135 m. Le dossier annonce, en compensation, la replantation, avec des essences locales, de haies et d'un bosquet (correspondant à 203 ml) sur le territoire des trois communes sur lesquelles s'implante le projet, afin de renforcer les continuités écologiques existantes. Une cartographie de ces plantations figure page 357 de l'étude d'impact avec une liste des essences précisées page 358 (Charme commun, Noisetier, Eglantier...).

S'agissant de la faune, au regard des risques de collision, de dérangement et de perte d'habitat, l'avifaune et les chiroptères sont particulièrement concernés.

Avifaune

Les prospections mettent en évidence la présence de :

- 53 espèces en période de nidification, dont 3 espèces protégées sensibles aux éoliennes sur l'aire d'étude rapprochée (Milan noir, Busard cendré, Busard St Martin),
- 56 espèces en période d'hivernage,
- 91 espèces en période de migration, parmi lesquelles on compte le Circaète Jean-le Blanc, la Cigogne blanche et la Grue cendrée, espèces sensibles elles aussi à l'éolien.

L'étude d'impact a apprécié qualitativement la vulnérabilité des différentes espèces d'oiseaux au projet. Elle conclut à un enjeu de conservation moyen pour le Busard cendré (page 250). Concernant les espèces migratrices, le dossier indique qu'au regard de leur faible effectif, elles représentent un enjeu faible de conservation et précise que les principaux axes de migration pré-nuptiale empruntent essentiellement la partie ouest de l'aire d'étude entre Annezy et Vandré.

Chiroptères

Le diagnostic a permis de mettre en évidence la présence de 17 espèces, parmi lesquelles 7 sont inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats-faune-flore »⁶, et 7 ont des comportements de vol les rendant sensibles aux collisions avec les éoliennes.

L'analyse des milieux montre que les enjeux se situent principalement au niveau des boisements et des haies, utilisés pour la chasse par l'ensemble des chiroptères, et offrant des possibilités de gîtes pour les chiroptères arboricoles. Les haies constituent par ailleurs des corridors écologiques facilitant le déplacement de certaines espèces. Les prairies, enfin, sont utilisées comme zone de chasse par de nombreuses espèces à la recherche d'insectes.

L'étude d'impact a apprécié qualitativement la vulnérabilité des espèces de chiroptères au projet en tenant compte de leur hauteur et mode de vol et de leurs habitats de chasse. A l'issue de l'analyse, elle identifie une sensibilité très forte à forte de plusieurs espèces dont la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl, contactée fréquemment sur le site.

Au niveau de la conception du projet, il est noté que pour des raisons paysagères, les éoliennes E2, E3, E6, E7 et E8 sont situées à proximité d'un boisement.

Eolienne	Distance entre le bout de pale et les lisières forestières, les haies arbustives et arborées
E2	A 30 m et à 35 m de 2 bosquets de chênaie thermophile A 80 m d'une haie arborée
E3	A 86 m et à 90 m de 2 bosquets de chênaie thermophile A 68 m d'une haie arborée
E4	A 108 m d'un bosquet de chênaie thermophile En survol d'une haie arbustive
E5	En survol d'une haie arbustive
E6	A 25 m d'un bosquet de chênaie thermophile En survol d'une haie arbustive
E7	En lisière d'un boisement de chênaie thermophile
E8	A 12 m, à 17 m et à 30 m de 3 bosquets de chênaie thermophile

Distance entre les bouts de pale et les lisières boisées (extrait de l'étude d'impact 360)

Pour réduire les impacts sur la faune, et en particulier l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet prévoit un certain nombre de mesures parmi lesquelles :

- l'adaptation du calendrier des travaux prenant en compte les périodes de reproduction de la faune,
- l'entretien des plates-formes des éoliennes pour éviter que les oiseaux et les chiroptères n'approchent des éoliennes et pour limiter ainsi le risque de collision (les herbacées et arbustes attirent les insectes, alimentation des chiroptères et des oiseaux),
- un suivi acoustique de l'activité des chiroptères à hauteur de pale, la première année de fonctionnement du

6 Annexe de la Directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 ayant pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvages. L'annexe II liste les espèces de faune et flore qui sont soit en danger d'extinction, vulnérables, rares ou endémiques.

parc au niveau de l'éolienne 7 située en lisière de boisement (pour améliorer la connaissance des chiroptères et proposer un système de ralentissement ou d'arrêt des machines adapté). La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande que les données de ce suivi, relevées sur cette éolienne, soient exploitées pour l'ensemble des éoliennes proches des boisements (E2, E3, E6, E7, E8).

- l'arrêt de toutes les machines d'avril à fin octobre la nuit (du crépuscule jusqu'à l'aube) par vent faible et température clémente (période d'activité générale des chiroptères), la première année.

Des mesures de suivi pour l'avifaune et les chiroptères sont prévues conformément au protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres. Pour mémoire, ce protocole a été actualisé en avril 2018. Il est prévu que le plan de bridage sera optimisé en fonction des résultats obtenus.

Le dossier mentionne également, page 370, la mise en place d'un suivi des rapaces en parade nuptiale pour le Busard cendré, le Busard St Martin et le Milan noir, afin d'évaluer l'état de conservation des populations d'oiseaux présentes au niveau de la zone d'implantation du projet et d'estimer l'impact direct ou indirect du projet sur ces espèces.

Un tableau de synthèse d'appréciation des enjeux est fourni pages 250-251 sur le volet « milieux naturels ».

L'argumentaire aboutissant à qualifier concrètement les niveaux d'enjeux semble cependant en règle générale fondé sur une approche quantitative, ce qui peut poser question vis-à-vis d'espèces à caractère très patrimonial, identifiées comme vulnérables à l'éolien dans le dossier, et dont le faible effectif pourrait être mis en rapport avec les niveaux de rareté.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne la pertinence des mesures proposées tout en relevant la faiblesse des inventaires relatifs aux chiroptères. Elle recommande d'approfondir ces derniers sur une période plus large de mars à novembre de manière à couvrir le cycle complet d'activité des espèces et ajuster de manière précise les mesures de réduction.

A la lecture du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale émet des doutes quant à la qualification des enjeux, jugés au plus de moyens à l'issue de l'état initial, ainsi que des impacts résiduels, qualifiés de faibles pour les chiroptères et l'avifaune. Ces doutes résultent, d'une part, des constats issus des inventaires, et, d'autre part, de l'implantation du parc, perpendiculaire à l'axe de migration des oiseaux avec 5 éoliennes situées à proximité de zones sensibles pour les chiroptères. Elle recommande donc fortement la mise en œuvre effective des suivis spécifiques proposés pour les rapaces et les chiroptères.

Elle rappelle par ailleurs l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien, en référence notamment au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par la décision ministérielle du 5 avril 2018.

Milieu humain

La zone d'implantation reste relativement isolée dans un secteur à dominante agricole et où les habitations sont regroupées en petits hameaux. Les plus proches se situent à 543 mètres de l'éolienne 9 au lieu dit « le champ des vignes ».

Il est noté que l'implantation du mât de l'éolienne 5 est prévue à 45 mètres environ d'une ligne à haute tension HTA aérienne existante, d'une hauteur d'environ 10 mètres.

Concernant le terrain d'accueil des gens du voyage signalé dans le dossier, il est précisé (cf. page 260) qu'il s'agit d'un projet inscrit dans le PLU de Breuil la Réorte, et qu'après échanges avec la collectivité concernée, il est envisagé de déplacer, voire de supprimer le secteur Ngv (considéré comme de l'habitat et donc soumis à sa réglementation en matière de bruit - cf page 116), par le biais d'une procédure de modification simplifiée.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures au niveau de huit emplacements correspondant aux zones proches du site envisagé, en période diurne et nocturne, et en tenant compte des trois directions de vents dominants rencontrées pendant la campagne de mesures (ouest, nord et nord-est). La campagne des mesures s'est déroulée du 19 au 26 avril 2016.

Le résultat des simulations acoustiques conduit à un risque de dépassement des émergences réglementaires en période nocturne au droit de certaines habitations et à certaines vitesses de vent, le lieu dit « Bay » s'avérant être le plus exposé.

Le porteur de projet prévoit un plan de bridage ou d'arrêt permettant de limiter les émissions sonores des machines en période nocturne qui sera ajusté suite à un contrôle acoustique dès réception du parc (cf. page 292).

La représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations susceptibles d'être rencontrées au cours de l'année (directions de vents, saison) mériterait d'être justifiée plus

précisément. **Compte tenu du risque d'impact sonore, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande la mise en place de campagnes de mesures dès la mise en service du parc, d'une durée suffisante et pour toutes les directions de vent, afin de vérifier que les émergences sonores du parc en phase d'exploitation sont bien conformes à la réglementation.**

Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation⁷, il aurait été apprécié pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

Paysage et patrimoine culturel

L'unité paysagère du site d'implantation est celle de la plaine d'Aunis, proche de la plaine du Nord Saintonge au sud-ouest. Elle se caractérise par un relief peu marqué, des paysages ouverts composés de grandes parcelles agricoles céréalières et de petits boisements.

L'étude d'impact présente en page 130 et suivantes une analyse paysagère détaillée selon 3 échelles de perception (éloignée, intermédiaire, rapprochée).

Le projet se situe dans un territoire reconnu pour sa richesse architecturale patrimoniale (74 monuments historiques dans un rayon de 20 kms, avec identification d'un enjeu d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO).

Deux types de points sensibles ont été identifiés :

- des co-visibilités directes et indirectes avec quatre monuments historiques : les églises de St Pierre Lozay, Saint Pierre de Breuil la Réorte, St Pierre de Puyrolland et St Laurent de la Barrière,
- une modification assez importante du paysage du quotidien pour les habitants des hameaux situés dans l'aire rapprochée (page 198).

L'impact du projet sur l'abbaye royale de St Jean d'Angély, Monument inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des chemins de St Jacques de Compostelle, situé à environ 15 km au sud-est, est qualifié de faible (photomontage page 128 dans le volet paysager, page 161 dans l'étude d'impact). Il aurait été pertinent pour étayer cette conclusion, de confronter les impacts visuels prévus du projet, avec les critères ayant conduit à l'inscription du monument sur la liste du patrimoine mondial.

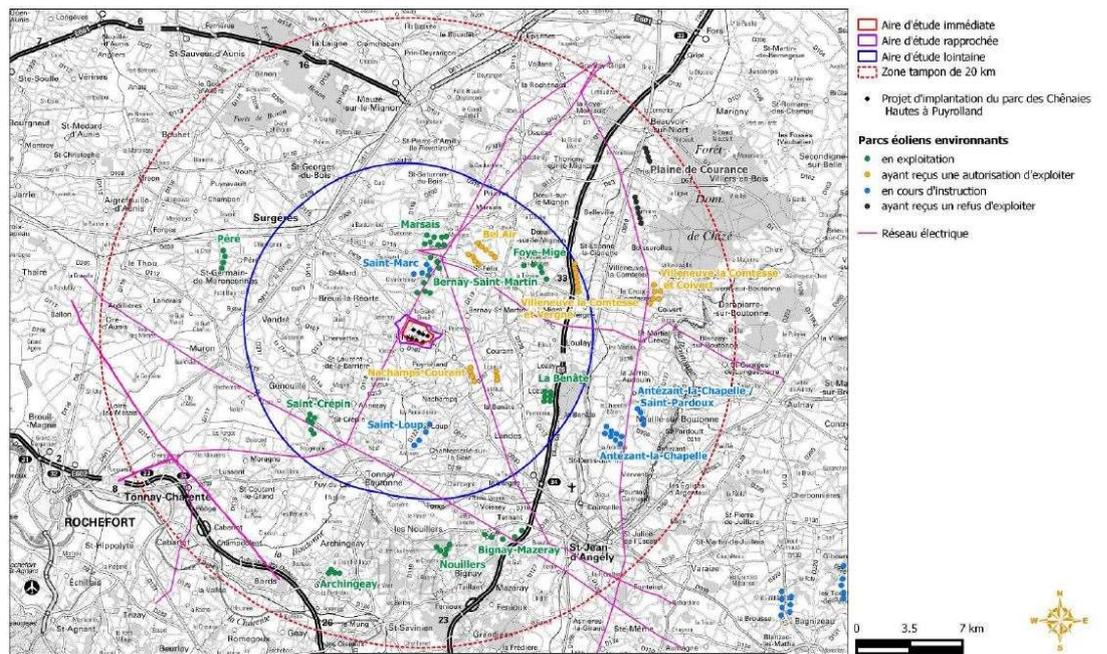
Le dossier indique que l'insertion paysagère du projet a été privilégiée dans le choix des variantes envisagées (5 variantes étudiées), à savoir une implantation des éoliennes sur 2 lignes parallèles aux lignes directrices du paysage (route départementale RD 939 et tracé parcellaire) et le déplacement des éoliennes vers le Nord, afin de laisser un espace de respiration visuelle important entre les deux lignes tout en s'éloignant de la mosaïque de boisements.

Le projet prévoit la plantation de haies destinées à limiter l'impact visuel (notamment 35 ml de haie bocagère au Nord du hameau de Varzay) ainsi que la plantation d'arbres en cohérence avec le paysage existant, en remplacement de ceux abattus par la tempête de 1999.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne à cet égard la volonté de participer à la recomposition paysagère du territoire.

Les effets cumulés ont été analysés, au regard du nombre élevé d'éoliennes sur le territoire. Le dossier considère que les espaces de respiration visuelle sont suffisants. Il est également indiqué que les préconisations du Schéma régional éolien de Poitou Charentes (SRE) sont suivies : le projet des Chênaies hautes prolonge le parc de Bernay St Martin et le parc du Marsais, évitant ainsi le mitage et l'éparpillement des éoliennes.

7 L'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant assuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 db(A)



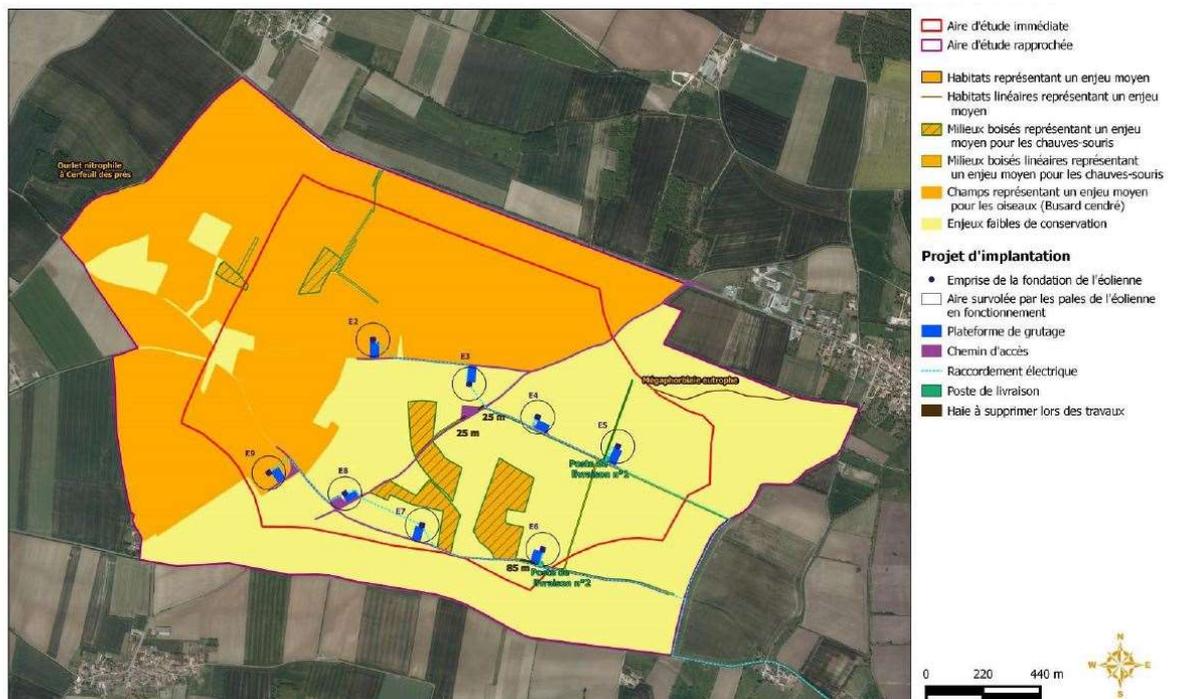
Projets connus dans le secteur (extrait du dossier)

II-2 Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose en pages 254 et suivantes, les raisons du choix du projet, en abordant successivement les modalités de choix du site retenu puis de la composition et de l'implantation du parc éolien.

Trois secteurs d'études ont ainsi été identifiés dans un premier temps en 2013 pour leur éloignement vis-à-vis de zones présentant un intérêt écologique important (sites Natura 2000). Le choix du pétitionnaire s'est porté ensuite sur le secteur présentant le moins d'enjeux sur le plan patrimonial (éloignement des Monuments Historiques).

Concernant la conception du projet, le dossier indique que la variante retenue, évite la majorité des secteurs sensibles (boisements, habitats caractéristiques de zones humides, partie ouest de la zone identifiée comme l'axe principal de migration).



Cartographie Projet éolien et enjeux milieu naturel (extrait de l'étude d'impact page 89)

Il précise par ailleurs que cette variante entraîne le moins de pistes à renforcer ou à créer et prend en compte les enjeux paysagers (en diminuant d'une part le nombre d'éoliennes de 10 à 8 et en disposant notamment les machines selon 2 lignes parallèles orientées nord-ouest/ sud-est).

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc éolien composé de huit éoliennes sur les communes de Bernay-Saint-Martin, Breuil-la-Réorte et Puyrolland, contribuant aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

L'étude est proportionnée aux enjeux du projet.

L'analyse de l'état initial fait ressortir des enjeux importants en matière de paysage, notamment vis-à-vis du patrimoine culturel, dans un contexte de forte présence de projets éoliens. Les enjeux liés à l'avifaune et aux chiroptères sont particulièrement importants et probablement sous évalués.

A cet égard, l'étude d'impact aurait mérité de présenter des prospections de terrain sur une période de calendrier plus large correspondant à la période active des chiroptères (mars à novembre).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de secteurs sensibles sans toutefois éviter la lisière de boisements pour cinq éoliennes. Il propose plusieurs mesures de réduction pertinentes visant à limiter les impacts potentiels sur le milieu physique, naturel et le cadre de vie.

Le suivi des mesures en faveur de l'avifaune et des chiroptères est primordial et doit conduire à l'adaptation éventuelle du fonctionnement des éoliennes en fonction des résultats observés.

Concernant le bruit, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande qu'une attention particulière soit portée aux émergences sonores, par un dispositif adapté en phase d'exploitation afin d'envisager une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat du suivi.

Il est noté que le projet doit être raccordé à un poste source non encore créé à ce jour. L'absence d'impacts significatifs de ce futur raccordement sera à confirmer.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Perron', with a horizontal line underneath the name.

Gilles PERRON